



CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION ET A LA GESTION DE CONTENEURS A DECHETS ENTERRES ET SEMI- ENTERRES

Cas des implantations sur le domaine public

ENTRE :

D'une part,

La Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, dont le siège est situé, 1 place Saint Exupéry, 91704 Sainte Geneviève des Bois, représentée par son Président, Monsieur Eric BRAIVE, dûment habilité à la signature des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la délibération n° 17. en date du 22 juin 2017,

Ci-après, dénommée la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération,

Et,

.....
.....

Ci-après, dénommé l'utilisateur,

Et,

.....
.....

Ci-après, dénommée la Commune.

Préambule

La Communauté Cœur d'Essonne Agglomération exerçant la compétence de collecte des déchets, dans le cadre de l'optimisation des conditions de stockage et de ramassage des déchets ménagers et assimilés, souhaite favoriser la mise en place de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour les flux d'ordures ménagères et d'emballages et journaux-magazines, et, le cas échéant, de verre. Ce choix s'inscrit dans la perspective d'une collecte mieux adaptée aux problématiques techniques, d'entretien, de sécurité et de lutte contre le vandalisme.

Les conteneurs enterrés et semi-enterrés sont de nature à faciliter la collecte et la pré-collecte des déchets ménagers et assimilés en vue d'améliorer l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants et à lutter contre les incendies.

Les parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements, se sont rapprochées afin de déterminer les conditions juridiques et techniques de la présente convention.

Les conteneurs enterrés peuvent également être dénommés bornes enterrées ou colonnes enterrées.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Sommaire

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention	4
ARTICLE 2 – Champ d’application	4
ARTICLE 3 – Droit de passage et d’occupation	4
ARTICLE 4 – Contraintes d’implantations.....	4
ARTICLE 5 : Caractéristiques générales des équipements et dimensionnement	6
ARTICLE 6 - Réception des travaux	6
ARTICLE 7 – Propreté - maintenance	7
ARTICLE 8- Retrait des bacs appartenant à la Communauté Cœur d’Essonne Agglomération....	7
ARTICLE 9 – Communication	8
ARTICLE 10 – Propriété des installations	8
ARTICLE 11 - Responsabilité-Assurances.....	8
ARTICLE 12 – Durée de la convention	8
ARTICLE 13 – Modification de la convention.....	8
ARTICLE 14 – Cession.....	8
ARTICLE 15 – Résiliation	8
ARTICLE 16 – Règlement des litiges	9
DOCUMENTS ANNEXES	9

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'implantation, de gestion et de maintenance d'installations nécessaires à la collecte des déchets ménagers et assimilés situés sur l'emprise de la propriété de l'utilisateur par le biais de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

ARTICLE 2 – Champ d'application

A adapter selon qu'il s'agisse d'un projet de réhabilitation ou d'un projet neuf :

Cas 1 : Cette convention s'applique dans le cadre de la réhabilitation du parc collectif de l'utilisateur sur le territoire de la ville de

Cas 2 : Cette convention s'applique dans le cadre de la construction de logements neufs sur le territoire de la ville de

ARTICLE 3 – Droit de passage et d'occupation

La commune, ainsi que l'utilisateur, reconnaissent, en faveur de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, en vue de la mise en œuvre de conteneurs enterrés et semi-enterrés, de l'exploitation et de la maintenance des équipements.

La Communauté Cœur d'Essonne Agglomération pourra faire intervenir ses représentants, ou agents, ainsi que les entreprises chargées de prestations de fournitures ou de services, et ceux-ci pourront librement accéder aux équipements concernés afin d'en assurer la collecte, la maintenance ou le lavage.

L'accès aux équipements est indiqué dans l'annexe 1

ARTICLE 4 – Contraintes d'implantations

Lors de l'élaboration des projets, l'emplacement des conteneurs enterrés doit répondre aux critères d'accessibilité aux usagers, de caractéristiques de voirie, d'implantation et d'aménagements décrits ci-dessous.

4.1 - Accessibilité des usagers

Les bornes doivent être facilement accessibles aux usagers, selon les critères suivants :

- Pour les immeubles collectifs, se situer au plus près des allées d'immeubles le long des cheminements piétons les plus fréquentés et à 50 mètres maximum des entrées de halls d'immeubles ;
- Pour les points de collecte desservant des habitations individuelles, se situer à une distance inférieure à 200 mètres du portail de la maison la plus éloignée du point d'apport volontaire ;
- Être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers, et être accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur doivent être respectées.

4.2 - Voirie et accès des véhicules de collecte

La voirie permettant l'accès aux conteneurs doit respecter les critères suivants :

- Être accessible aux camions de type semi-remorque et à la grue pour la mise en place du cuvelage béton lors de la phase des travaux ;

- Une accessibilité directe à partir de la voie publique, ou d'une voie privée ouverte au public et adaptée au passage régulier de véhicules poids lourds ;
- La chaussée doit pouvoir supporter une charge maximale de 13 tonnes par essieu. La hauteur minimale libre de passage doit être de 4,30 m ;
- Concernant les voiries d'accès aux colonnes enterrées, la largeur minimale de chaussée hors obstacle en alignement droit doit être de 3,5 m minimum pour les chaussées en sens unique et 5 m minimum pour les chaussées en double sens de circulation. Lors de la collecte, il est primordial que le véhicule ait suffisamment de place pour manœuvrer, aussi cette collecte n'est pas envisageable dans les voies étroites ou les impasses sans une aire de retournement suffisante pour un véhicule 26 tonnes et de 14 m de long
- Les véhicules affectés à la collecte des conteneurs enterrés sont caractérisés par un rayon de braquage hors tout de 10,240 m (empâtement véhicule = 4,750 m soit un angle de braquage de 17,035 m) ;
- Être accessible au camion de collecte des déchets en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage. Le véhicule de collecte doit respecter le sens de circulation ;
- Être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner l'approche du camion de collecte ;
- Les colonnes enterrées ne pourront pas être installées sur une voirie présentant une pente supérieure à 5,24%, soit 3°.

4.3 - Caractéristiques du site et placement des colonnes

L'implantation du site doit être étudiée en fonction des paramètres suivants :

- L'absence de réseaux souterrains (conduites de gaz, d'assainissement et d'eau potable, câbles téléphoniques et électriques, etc.) ;
- L'absence d'obstacle (bord d'une place de stationnement, poteaux, arbres et câbles aériens, etc.) à moins de 2 mètres autour des conteneurs (distance calculée à partir du bord de la plateforme de sécurité) ;
- L'absence d'obstacles aériens à moins de 9 mètres au-dessus des conteneurs, susceptibles de gêner la manœuvre du bras de levage (poteaux, arbres et câbles aériens, etc.) ;
- Les colonnes pour le verre et les ordures ménagères résiduelles, dont la densité est plus importante, doivent être placées au plus près de l'aire de stationnement du camion de collecte pour des raisons de stabilité lors de leur levage ;
- La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et l'axe du bras de levage du véhicule de collecte doit être au maximum de 5 mètres ;
- Lorsque les bornes sont implantées sur le domaine privé et collectées depuis le domaine public, ces deux domaines étant séparés, la hauteur totale de la séparation ne devra pas excéder 1,80m de hauteur, barreaudage compris. Ainsi, par exemple, pour un muret de 0,8m, le barreaudage ne devra pas dépasser 1m ;
- L'implantation devra se faire au point le plus haut pour éviter que les eaux de ruissellement puissent s'infiltrer dans les cuves.

4.4 – Aménagements

Le collecteur a pour consigne ne pas collecter si une voiture mal stationnée entrave la collecte (en raison du risque de décrochage de la colonne lors du levage par exemple). Il est donc impératif de réserver la zone de collecte par des aménagements, pour permettre au camion de s'approcher au plus près de la zone de collecte (5 mètres maximum d'axe à axe).

Ces aménagements doivent permettre une facilité d'accès pour l'entretien courant des équipements et le vidage des ordures. Pour ce dernier point, les contraintes sont les suivantes :

- L'emplacement doit faire l'objet d'une interdiction de stationnement, même temporaire ;
- L'emplacement doit disposer d'un système empêchant le stationnement des véhicules autres que celui de collecte : des bornes, plots, demi-sphères de 16cm de vue, bordures en béton, bacs à fleurs, barrières de protection du point de collecte, etc., seront installés à une distance supérieure à 0,80 m de l'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré ;

Lorsque les bornes sont implantées sur le domaine privé et collectées depuis le domaine public, un accès devra être laissé à l'Agglomération pour pouvoir assurer la maintenance et le lavage intérieur des colonnes.

ARTICLE 5 : Caractéristiques générales des équipements et dimensionnement

Les équipements sont constitués :

- d'une enveloppe dite cuvelage,
- d'une cuve de stockage des déchets dite cuve métallique,
- d'une plate-forme piétonnière,
- d'une borne d'alimentation équipée de pédale pour les colonnes dédiées aux ordures ménagères et aux emballages légers et papiers dite périscope.

Les conteneurs sont d'une capacité de 3 m³ maximum pour le verre, 5 m³ maximum pour les autres flux. Ils devront disposer d'un système de préhension de type Kinshofer.

Le cuvelage doit être équipé d'un dispositif anti-poussée d'Archimède si nécessaire.

L'installation doit être équipée d'une plate-forme de sécurité permettant d'obturer la fosse pendant l'opération de vidage.

L'ensemble du dispositif doit être coiffé d'une plate-forme piétonnière ultra résistante et débordante, pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement. Pour le verre, la cuve doit être insonorisée.

Pour les ordures ménagères, la cuve doit être dotée d'un système de rétention d'éventuels jus, d'une capacité d'environ 100 litres.

Le dispositif d'alimentation doit être doté :

- pour les emballages et journaux magazines, papiers, d'une trappe type vide-ordures sécurisée en acier inoxydable brossé de 110l + pédale dotée d'un plastron, de couleur jaune (RAL 1018 ou équivalent),
- pour les ordures ménagères, d'une trappe type vide-ordures sécurisée en acier inoxydable brossé de 110l + pédale, plastron de couleur brune (RAL 7016 ou équivalent),
- Pour le verre, d'un opercule rond avec bavette caoutchouc de diamètre 160 mm (borne insonorisée), plastron de couleur vert (RAL 6018 ou équivalent).

La façade doit pouvoir accueillir les autocollants des consignes de tri (14 cm x 35 cm), ainsi que ceux du logo de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération (12 cm x 30 cm).

Enfin, ces conteneurs doivent pouvoir être équipés d'un système de contrôle d'accès, et d'un système de suivi à distance du taux de remplissage.

ARTICLE 6 - Réception des travaux

Les colonnes enterrées et semi-enterrées dédiées à la collecte des déchets ménagers et assimilés deviennent propriété de l'Agglomération dès l'émission d'un procès-verbal de réception de l'ouvrage signé par l'Agglomération et l'utilisateur ou son représentant.

Des tests de collecte seront obligatoirement réalisés en amont de la signature du procès-verbal.

ARTICLE 7 – Propreté - maintenance

Dès lors que les équipements sont installés, les opérations de gestion et de maintenance sont réparties de la façon suivante :

7.1 - Pour la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération :

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération ou l'entreprise mandatée par elle.

La Communauté Cœur d'Essonne Agglomération assure, à ses frais, le vidage des conteneurs et également le nettoyage et la désinfection de l'intérieur des cuves, en fonction des besoins, et au minimum une fois par an pour les conteneurs destinés aux ordures ménagères.

La Communauté Cœur d'Essonne Agglomération prend en charge la maintenance et la réparation des conteneurs et le cas échéant le renouvellement des bornes amovibles ou des pièces défectueuses. Pour le mobilier semi-enterré, la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération assurera le même niveau de service et remplacera tout mobilier vandalisé.

En cas de dysfonctionnement grave du mobilier, la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération pourra remplacer les bornes mise en place par de nouveaux modèles. Si l'installation de celle-ci exige de nouveaux travaux de génie civil, les parties devront se concerter pour déterminer, par un avenant, les conditions techniques et financières, de leur réalisation.

7.2 - Pour l'utilisateur

L'utilisateur veille quotidiennement à l'utilisation correcte des bornes amovibles par les habitants et à l'absence de dépôts de sacs poubelles ou tout autre déchet aux abords de celles-ci (et procédera à leur introduction dans les conteneurs dédiés le cas échéant). L'utilisateur assure à ses frais le nettoyage quotidien des abords immédiats des bornes amovibles, ainsi que le nettoyage extérieur des équipements, tel que le périscope (dont l'intérieur de la trappe d'introduction) et la plateforme piétonnière.

L'utilisateur assurera une collaboration avec la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération en l'alertant en cas de remplissage anormal ou en cas de dysfonctionnement. La Communauté Cœur d'Essonne Agglomération mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir une intervention immédiate.

7.3 - Pour la Commune

La Commune assure le nettoyage des abords des conteneurs enterrés dans le cas où ils seraient affectés à un usage plus large que celui des habitants des logements appartenant à l'utilisateur.

ARTICLE 8- Retrait des bacs appartenant à la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération

[Paragraphe à ajouter à la convention le cas échéant]

Dès la mise en place effective des bornes, l'utilisateur devra rassembler les bacs roulants fournis par la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, qui seront récupérés par cette dernière. Dès la mise en place effective du dispositif et au plus tard dans les 15 jours suivants, la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération n'effectuera plus la collecte en bac sur le secteur concerné.

ARTICLE 9 – Communication

L'utilisateur prend en charge la communication inhérente à la mise en place des conteneurs enterrés, préalablement à l'installation du nouveau système de collecte, ainsi qu'en ce qui concerne l'utilisation de ce système.

ARTICLE 10 – Propriété des installations

L'ensemble des équipements objets de la présente convention appartient à la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, en tant que biens affectés au service public de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 11 - Responsabilité-Assurances

11.1- Pour l'utilisateur

L'utilisateur est responsable des travaux de génie civil exécutés sous réserve des responsabilités des constructeurs et de la tenue du sol et du sous-sol.

11.2- Pour la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération

La Communauté Cœur d'Essonne Agglomération est responsable de l'existence des bornes amovibles et de leur émergence en surface. Elle souscrira, de fait les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, et prend effet à compter de son caractère exécutoire (notification).

En cas de non-reconduction, CDEA ou le Propriétaire en informera l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la convention (date de signature).

ARTICLE 13 – Modification de la convention

Toute modification de la convention peut intervenir à tout moment, par l'établissement d'un avenant librement négocié entre les parties.

ARTICLE 14 – Cession

Dans le cas de la cession du domaine par l'utilisateur, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau propriétaire pour la durée résiduelle de la Convention. Il appartiendra, dans cette hypothèse, à l'utilisateur de communiquer les éléments de la Convention et les obligations qui y sont liées au nouveau propriétaire.

ARTICLE 15 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties. Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien du mobilier déjà installé.

La Communauté Cœur d'Essonne Agglomération fera son affaire de l'enlèvement des bornes amovibles. L'utilisateur fera son affaire du comblement de la fosse et de la mise en sécurité à l'extérieur de la fosse, en réalisant une couverture appropriée et de la remise en état du site.

ARTICLE 16 – Règlement des litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges pourront être portés devant le Tribunal Administratif compétent.

DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : plan d'accès aux équipements.

Seront annexés ultérieurement les documents suivants :

- Annexe 2 : Procès-verbal de réception des ouvrages.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois

Le

« **L'utilisateur** »

Eric BRAIVE

Président

Cœur d'Essonne Agglomération

M ou Mme ...

Maire de la Commune de ...